

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la RD 1203 »
sur les communes de La Roche-sur-Foron et Amancy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2564

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2564, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 5 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2020 ;

Considérant que le projet, consiste à réaliser l'accès au parking du parc des expositions « ROCHEEXPO », par le recalibrage et l'élargissement d'un tronçon de la route RD 1203, délimitée par deux carrefours giratoires, entre la route Thonon (RD 903) à l'Ouest et l'avenue Jean Morin à l'Est, traversant les deux communes La Roche-sur-Foron et Amancy (74) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6-a) *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 10 290 m² dont 870 m² de nouvelle surface imperméabilisée, prévoit les aménagements suivants de septembre 2021 à juin 2022, en 8 phases :

- reprise totale du tronçon de la RD 1203 (de la couche de forme à la couche de roulement) ;
- création des voies d'accès et de sortie du parking depuis la RD 1203 d'environ 3 mètres de large sur 520 mètres de long ;
- réalisation des accotements sur les deux cotés de la RD 1203 en bandes multifonctionnelles de 1,5 mètres de large favorisant l'usage des modes doux et la mise en place de dispositifs de sécurité dont un îlot béton cyclopéen le long de la voie d'accès au parking ;
- mise en conformité des réseaux techniques vers les exutoires existants favorisant la bonne gestion d'écoulement et de traitement des eaux de pluies ;
- utilisation d'environ 6 700 m³ au maximum de matériaux provenant de carrières appropriées au type de travaux ;

Considérant que le projet prévoit d'excaver jusqu'à 7 100 m³ maximum de matériaux issus des terrassements et considérant par ailleurs que ces matériaux seront évacués dans des filières de traitements et de

recyclages adaptées ou si conforme du point de vue technique et sanitaire seront réemployés pour le chantier ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques majeurs et ne présente pas d'incidence significative sur les milieux boisés et agricoles à proximité de la RD 1203 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recalibrage et d'élargissement de la RD1203, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2564 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant sur les communes de La Roche-sur-Foron et Amancy (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.